

LES MESURES COMPLÉMENTAIRES CANTONALES DE RÉINSERTION PROFESSIONNELLE

OBJECTIF

Les mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle ont pour objectif principal de faciliter le retour des bénéficiaires sur le premier marché du travail en améliorant leur aptitude au placement.

BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier des mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle les demandeurs d'emploi qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- ▼ sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B du fait que le conjoint est de nationalité suisse ou possède un permis C ;
- ▼ sont domiciliés dans le canton du Valais ;
- ▼ sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et sont suivis régulièrement par un Office régional de placement (ORP) du canton depuis au moins 3 mois ;
- ▼ sont considérés comme aptes au placement au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LAC) ;
- ▼ sont assurés contre le risque d'accident si ce dernier n'est pas couvert par la mesure.

Des conditions spécifiques liées à chaque mesure peuvent s'ajouter à ces conditions.

BASES LÉGALES

Les mesures cantonales complémentaires de réinsertion professionnelle sont régies par les bases légales suivantes :

- ▼ Loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC) du 13 décembre 2012 ;
- ▼ Règlement sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (REMC) du 13 novembre 2013 ;
- ▼ Arrêté concernant la participation du Fonds cantonal pour l'emploi et de l'employeur aux stages professionnels cantonaux prévus par la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC) du 13 novembre 2013 ;
- ▼ Arrêté concernant la rémunération des participants aux programmes de qualification (PQF) prévus par la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC) du 13 novembre 2013 ;
- ▼ Les articles 319 et ss du Code des obligations (CO) traitant du contrat de travail (pour les programmes de qualification).

Les conseillers ORP sont à la disposition des demandeurs d'emploi pour les soutenir dans leurs démarches. Il est recommandé aux participants de respecter les délais prescrits par le conseiller pour que la mesure puisse commencer à la date prévue.



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation
Service de l'industrie, du commerce et du travail

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Dienststelle für Industrie, Handel und Arbeit



LES MESURES CANTONALES DE RÉINSERTION PROFESSIONNELLE

Tableau récapitulatif

MESURES	OBJECTIFS	BÉNÉFICIAIRES	DURÉE	PRESTATIONS
Mesures cantonales de formation	Comblent des lacunes de formation ou de développement personnel, afin d'améliorer l'aptitude au placement	Personnes en recherche d'emploi	12 mois au maximum selon les besoins	Frais de cours
Programmes de qualification	Vérifier l'employabilité du participant Compléter les compétences professionnelles et sociales	Demandeurs d'emploi qui : <ul style="list-style-type: none"> ▶ ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage ou ont exercé une activité lucrative indépendante ▶ ont 25 ans et plus ▶ sont disponibles à 50% ou plus 	3 mois prolongeables de 3 mois au maximum	Rémunération prévue selon le niveau de qualification, allant de Fr. 2700.- à Fr. 3300.-
Allocations cantonales d'initiation au travail	Favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi qui ont besoin d'une initiation particulière à leur nouveau poste de travail	Demandeurs d'emploi qui ont de la peine à retrouver un emploi et ont besoin d'une mise au courant particulière	12 mois au maximum 18 mois au maximum pour des demandeurs d'emploi de plus de 55 ans	Participation dégressive au salaire mensuel, versée à l'employeur, allant de 60% à 20%
Stages professionnels cantonaux	Favoriser l'entrée ou le retour dans la vie professionnelle Permettre d'accumuler des expériences professionnelles	Personnes en recherche d'emploi	6 mois au maximum selon les besoins	Financement de 50% du salaire mensuel jusqu'à un montant maximum de Fr. 1500.- Participation financière de l'entreprise au salaire : Fr. 500.- par mois au minimum
Contributions cantonales aux frais de déplacement et/ou de séjour hebdomadaire	Encourager la prise d'emploi en dehors de la région de domicile	Demandeurs d'emploi ayant accepté un emploi en dehors de leur région de domicile et qui subissent de ce fait un désavantage financier par rapport à leur emploi précédent	6 mois au maximum	Dédommagement pour frais

03.2019



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation
Service de l'industrie, du commerce et du travail

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Dienststelle für Industrie, Handel und Arbeit



www.vs.ch/chomage

LES MESURES CANTONALES DE FORMATION

LES MESURES CANTONALES DE FORMATION COMPRENNENT:

- les cours agréés par le SICT dans le cadre des mesures de formations financées par l'assurance-chômage ;
- des formations professionnelles qualifiantes et certifiantes visant à faciliter le retour des participants sur le marché du travail ;
- les prestations des Centres d'information et d'orientation (CIO) dispensées en collectif ou en individuel notamment les démarches visant la clarification, la validation et la certification des compétences ;
- des programmes de formation spécifiques mis en place dans le cadre d'une activité professionnelle.

La formation de base et le perfectionnement professionnel d'ordre général n'entrent pas dans le cadre des mesures cantonales de formation.

OBJECTIF

Les mesures cantonales de formation visent à améliorer l'aptitude au placement du participant pour favoriser son retour sur le marché du travail.

Comme toutes les mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle, elles ont un caractère subsidiaire par rapport aux prestations de l'assurance-chômage fédérale et à celles prévues par d'autres législations fédérales en la matière.

BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier des mesures cantonales de formation les demandeurs d'emploi qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B du fait que le conjoint est de nationalité suisse ou possède un permis C ;
- sont domiciliés dans le canton du Valais ;
- sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et sont suivis régulièrement par un Office régional de placement (ORP) du canton depuis au moins 3 mois ;
- sont considérés comme aptes au placement au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) ;
- sont assurés contre le risque d'accident si ce dernier n'est pas couvert par la mesure.

DURÉE

Les mesures cantonales de formation sont financées pour une durée maximale de 12 mois durant un délai-cadre cantonal de 2 ans.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

- Le demandeur d'emploi transmet sa « Demande de participation à une mesure cantonale de formation » à l'ORP de son lieu de domicile au plus tard 10 jours ouvrables avant le début du cours. La demande doit contenir les données personnelles utiles et être dûment motivée. Un descriptif complet de la formation est joint à la demande.
- Le conseiller ORP préavise la demande et transmet le dossier pour décision à la Logistique des mesures du marché du travail (LMMT) du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT).
- Une décision d'octroi ou de refus est alors adressée au demandeur d'emploi avec copie à l'ORP et au Fonds cantonal pour l'emploi.

Le bénéficiaire doit poursuivre ses recherches d'emploi pendant la durée de la mesure.



LES PROGRAMMES CANTONAUX DE QUALIFICATION

EN BREF

Les programmes de qualification consistent en une occupation qualifiante de durée déterminée auprès de collectivités publiques ou d'institutions sans but lucratif.

OBJECTIFS

Les programmes de qualification visent à :

- ▼ favoriser la réinsertion professionnelle des participants ;
- ▼ développer et compléter les compétences professionnelles et sociales du participant ;
- ▼ vérifier l'employabilité du participant ;

Comme toutes les mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle, ils ont un caractère subsidiaire par rapport aux prestations de l'assurance-chômage fédérale et à celles prévues par d'autres législations fédérales en la matière.

BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier d'un programme de qualification les demandeurs d'emploi qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- ▼ sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B du fait que le conjoint est de nationalité suisse ou possède un permis C ;
- ▼ sont domiciliés dans le canton du Valais ;
- ▼ ont 25 ans et plus ;
- ▼ sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et sont suivis régulièrement par un Office régional de placement (ORP) du canton depuis au moins 3 mois ;
- ▼ sont considérés comme aptes au placement au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) et sont disposés à accepter un travail convenable à un taux d'occupation de 50% au moins ;
- ▼ ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage ou ont exercé une activité lucrative indépendante et n'ont de ce fait pas droit aux prestations de l'assurance-chômage.

MONTANT

La rémunération est fixée en fonction du niveau de qualification, et peut aller de Fr. 2700.- à Fr. 3300.-.

DURÉE

Les programmes de qualification sont conclus pour une durée maximale de 3 mois, prolongeable de 3 mois au maximum selon la stratégie des mesures cantonales définie par le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT).

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

- ▼ Le demandeur d'emploi remplit le formulaire de « Demande de participation à un programme de qualification » au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de la mesure. Le formulaire peut être obtenu auprès du conseiller en personnel.
- ▼ Le conseiller ORP complète le dossier, donne son préavis, recueille le préavis de la commune de domicile et transmet le dossier pour décision à la Logistique des mesures du marché du travail (LMMT) du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT).
- ▼ La LMMT communique la décision au demandeur d'emploi, à la Caisse cantonale de chômage et au conseiller ORP, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir de la réception du dossier de demande complet.

Le bénéficiaire doit poursuivre ses recherches d'emploi pendant la durée de la mesure.



LES ALLOCATIONS CANTONALES D'INITIATION AU TRAVAIL

EN BREF

Des allocations cantonales d'initiation au travail peuvent être versées en faveur de personnes qui ont de la peine à retrouver un emploi et qui ont besoin d'une mise au courant particulière ou d'une période d'adaptation dans leur nouvelle activité professionnelle. L'allocation cantonale d'initiation au travail consiste en une participation au salaire, versée à l'employeur. L'employé reçoit le salaire mentionné dans son contrat de travail.

OBJECTIFS

Les allocations cantonales d'initiation au travail visent à :

- ▼ faciliter la réinsertion professionnelle de demandeurs d'emploi ayant des difficultés à trouver un nouvel emploi ;
- ▼ favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi qui ont besoin d'une initiation particulière à leur nouveau poste de travail.

Comme toutes les mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle, elles ont un caractère subsidiaire par rapport aux prestations de l'assurance-chômage fédérale et à celles prévues par d'autres législations fédérales en la matière.

BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier des mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle les demandeurs d'emploi qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- ▼ sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B du fait que le conjoint est de nationalité suisse ou possède un permis C ;
- ▼ sont domiciliés dans le canton du Valais ;
- ▼ sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et sont suivis régulièrement par un Office régional de placement (ORP) du canton depuis au moins 3 mois ;
- ▼ sont considérés comme aptes au placement au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI).

Le participant doit également éprouver certaines difficultés à trouver un emploi, notamment en raison :

- ▼ d'un âge avancé ;
- ▼ d'une atteinte à la santé, non couverte ou non compensée par des prestations de l'assurance-invalidité ;
- ▼ d'un profil professionnel non adapté au marché du travail, en raison des qualifications obsolètes, d'absence de formation professionnelle ou une expérience professionnelle sans rapport avec la profession apprise ;
- ▼ d'une longue période d'absence du marché du travail.

MONTANT

Ces allocations sont versées à l'entreprise qui engage le demandeur d'emploi. Les allocations cantonales d'initiation au travail couvrent la différence entre le salaire effectif et le salaire normal en usage dans la branche auquel le travailleur peut prétendre au terme de sa mise au courant, mais au plus 60% du salaire normal.

Elles sont réduites d'un tiers de leur montant initial après chaque tiers de la durée de la mise au courant prévue, mais au plus tôt après deux mois.

DURÉE

Les allocations cantonales d'initiation au travail sont versées pour une durée maximale de 12 mois consécutifs. Dans des cas exceptionnels, notamment pour des demandeurs d'emploi âgés de plus de 55 ans, elles peuvent être versées pour une période maximale de 18 mois consécutifs durant un délai-cadre cantonal de 2 ans.

La durée des allocations cantonales d'initiation au travail peut être ré-duite dans le cas où des allocations fédérales d'initiation au travail ont déjà été octroyées.

+ d'informations au verso ▼



LES ALLOCATIONS CANTONALES D'INITIATION AU TRAVAIL

AVANTAGES POUR L'ENTREPRISE

L'entreprise qui engage un demandeur d'emploi dans le cadre d'une allocation cantonale d'initiation au travail compense la perte de productivité des premiers mois de travail par une prise en charge d'une partie du salaire par le Fonds cantonal pour l'emploi.

OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise doit :

- ▼ établir un contrat de travail à durée indéterminée, aux conditions usuelles dans la branche et la région ;
- ▼ établir un contrat de travail à durée indéterminée, aux conditions usuelles dans la branche et la région ;
- ▼ mettre au courant l'employé dans l'entreprise et assurer un suivi adéquat ;
- ▼ verser le salaire convenu par contrat, y compris les charges sociales ;
- ▼ organiser un plan de formation.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

- ▼ Le demandeur d'emploi remplit le formulaire « Demande d'allocations cantonales d'initiation au travail » au minimum 10 jours ouvrables avant le début du nouvel emploi et le remet à son conseiller en personnel. Ce formulaire est à demander au conseiller en personnel.
- ▼ L'employeur fait également parvenir à l'ORP, au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de la période d'initiation, la partie le concernant de la demande d'allocations cantonales d'initiation au travail, le contrat de travail de l'assuré et le plan d'initiation.
- ▼ Le conseiller ORP complète le dossier et le transmet à la Logistique des mesures du marché du travail (LMMT) du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) pour décision.
- ▼ La décision est communiquée à l'employeur, au demandeur d'emploi, à la Caisse cantonale valaisanne de chômage et au conseiller ORP.
- ▼ Chaque mois, l'employeur établit un décompte pour remboursement à l'attention de la Caisse cantonale de chômage. Cette dernière lui verse le montant des allocations à réception du décompte.



LES STAGES PROFESSIONNELS CANTONAUX

EN BREF

Les stages professionnels cantonaux consistent en un travail de durée déterminée, qui permet aux bénéficiaires d'entrer ou de retourner sur le marché du travail.

OBJECTIFS

Les stages professionnels cantonaux visent à faciliter la réinsertion des demandeurs d'emploi par le biais d'un travail de durée déterminée leur permettant :

- ▼ d'acquérir une première expérience professionnelle ;
- ▼ de renouer avec le marché du travail après une longue absence ;
- ▼ de compléter et approfondir les connaissances acquises.

Comme toutes les mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle, ils ont un caractère subsidiaire par rapport aux prestations de l'assurance-chômage fédérale et à celles prévues par d'autres législations fédérales en la matière.

BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier d'un stage professionnel cantonal les demandeurs d'emploi qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- ▼ sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B du fait que le conjoint est de nationalité suisse ou possède un permis C ;
- ▼ sont domiciliés dans le canton du Valais ;
- ▼ sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et sont suivis régulièrement par un Office régional de placement (ORP) du canton depuis au moins 3 mois ;
- ▼ sont considérés comme aptes au placement au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI).

MONTANT

Le Fonds cantonal pour l'emploi finance le 50% du salaire mensuel jusqu'à un montant maximum de Fr. 1500.-.

La participation financière de l'entreprise au salaire est de Fr. 500.- par mois au minimum.

DURÉE

Un stage professionnel peut durer jusqu'à 6 mois au maximum selon les besoins durant un délai-cadre cantonal de 2 ans. Un stage professionnel peut être interrompu en tout temps pour une prise d'emploi.

CONDITIONS RELATIVES À L'ENTREPRISE D'ACCUEIL

- ▼ Les stages professionnels peuvent être accomplis dans une entreprise privée ou publique.
- ▼ L'entreprise ou l'institution doit être habilitée à former des apprentis ou, si ce n'est pas le cas, offrir toutes les garanties de sérieux et disposer de l'infrastructure ainsi que du personnel nécessaire au bon déroulement de la mesure.
- ▼ L'activité exercée pendant le stage ne devrait pas avoir un caractère exclusivement productif.
- ▼ Les stages professionnels cantonaux ne doivent en aucun cas mettre en péril l'existence des places de travail dans l'entreprise.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

- ▼ Le demandeur d'emploi remplit le formulaire de «Demande de participation à un stage professionnel cantonal» avant le début de la mesure. Le formulaire peut être obtenu auprès du conseiller en personnel.
- ▼ Le conseiller ORP complète le dossier et fait parvenir la demande à la Logistique des mesures du marché du travail (LMMT) du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) pour décision au plus tard 10 jours ouvrables avant le début du stage.
- ▼ Un accord de stage professionnel cantonal doit être conclu entre l'employeur-formateur, le stagiaire et l'ORP. Un programme d'activité fait partie intégrante de l'accord de stage.
- ▼ La décision est transmise par la LMMT au stagiaire, à l'entreprise, à l'ORP et au Fonds cantonal pour l'emploi.
- ▼ Un rapport d'activité, cosigné par le stagiaire, est transmis à la fin du stage par l'employeur à l'ORP.

Le bénéficiaire doit poursuivre ses recherches d'emploi pendant la durée de la mesure.



LES CONTRIBUTIONS CANTONALES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET/OU DE SÉJOUR HEBDOMADAIRE

EN BREF

Des contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires peuvent être versées à des personnes qui ont accepté un emploi hors de leur région de domicile et subissent de ce fait un désavantage financier par rapport à leur emploi précédent. Ces contributions favorisent la mobilité géographique des personnes en recherche d'emploi, particulièrement vers les régions touristiques de montagne.

OBJECTIFS

Les contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires visent à encourager la prise d'emploi en dehors de la région de domicile.

Comme toutes les mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle, elles ont un caractère subsidiaire par rapport aux prestations de l'assurance-chômage fédérale et à celles prévues par d'autres législations fédérales en la matière.

BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de contributions cantonales aux frais de déplacement et/ou de séjour hebdomadaire les demandeurs d'emploi qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- ▼ sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B du fait que le conjoint est de nationalité suisse ou possède un permis C ;
- ▼ sont domiciliés dans le canton du Valais ;
- ▼ sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et sont suivis régulièrement par un Office régional de placement (ORP) du canton depuis au moins 3 mois ;
- ▼ sont considérés comme aptes au placement au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI)

et qui

- ▼ ont pris un emploi à l'extérieur de leur région de domicile et subissent de ce fait un désavantage financier par rapport à leur activité précédente (mêmes critères que pour les contributions fédérales aux frais de déplacement et/ou de séjour hebdomadaire).

MONTANT

Les contributions cantonales aux frais de déplacement quotidien couvrent les frais de déplacement quotidien entre le lieu de domicile et le lieu de travail.

Les contributions aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires couvrent partiellement les frais de logement et de subsistance causés par l'impossibilité de rentrer chaque jour au lieu de domicile.

DURÉE

Les contributions cantonales aux frais de déplacement et de séjour sont versées pour une durée maximum de 6 mois durant un délai-cadre cantonal de 2 ans.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

- ▼ Le demandeur d'emploi remplit le formulaire de «Demande de contribution aux frais de déplacement quotidien ou aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires» au minimum 10 jours ouvrables avant le début du nouvel emploi ou au minimum 10 jours ouvrables avant la fin du droit aux contributions fédérales correspondantes. Ce formulaire est à demander au conseiller ORP.
- ▼ Le conseiller ORP complète le dossier, donne son préavis et envoie le dossier à la Logistique des mesures du marché du travail (LMM) du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) pour décision.
- ▼ La décision est communiquée à l'employeur, au demandeur d'emploi, à la Caisse cantonale de chômage et au conseiller ORP.

*Le bénéficiaire doit poursuivre ses recherches
d'emploi pendant la durée de la mesure.*



Département de l'économie et de la formation
Service de l'industrie, du commerce et du travail

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Dienststelle für Industrie, Handel und Arbeit

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

LE CONTRAT D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

EN BREF

Le contrat d'activité professionnelle (CAP) procure une activité professionnelle rémunérée dans le premier marché du travail à des personnes rencontrant des difficultés à trouver un emploi.

Les communes, collectivités publiques et institutions d'utilité publique sont habilitées à engager des demandeurs d'emploi en CAP.

Il n'existe pas de droit à des CAP. Ils sont acceptés en fonction des moyens financiers à disposition, des besoins des demandeurs d'emploi et de ceux du marché du travail.

OBJECTIFS

Les contrats d'activité professionnelle ont pour objectif de fournir une activité rémunérée dans le premier marché du travail.

BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier d'un contrat d'activité professionnelle les demandeurs d'emploi qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- ▼ sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B du fait que le conjoint est de nationalité suisse ou possède un permis C ;
- ▼ sont domiciliés dans le canton du Valais ;
- ▼ ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage ou ont exercé une activité indépendante et n'ont de ce fait pas droit aux prestations de l'assurance-chômage ;
- ▼ sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et sont suivis régulièrement par un Office régional de placement (ORP) du canton depuis au moins 3 mois ;
- ▼ ont 25 ans et plus ;
- ▼ ont démontré qu'ils sont aptes pour un placement dans une activité de 50 pour cent au moins.

MONTANT

Un contrat de travail doit obligatoirement être conclu entre l'employeur et l'employé. Le salaire versé doit être conforme aux usages professionnels et locaux.

Le Canton prend en charge la moitié du salaire brut versé jusqu'à concurrence d'un montant mensuel compris entre Fr. 2700.- et Fr. 3000.-, selon le niveau de formation du bénéficiaire.

DURÉE

Les CAP sont conclus pour une durée indéterminée, sauf situation spécifique justifiant une durée déterminée. La contribution cantonale au paiement du salaire porte sur une durée maximale de 6 mois.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

- ▼ Le demandeur d'emploi transmet à son ORP sa demande de participation à un contrat d'activité professionnelle. La demande est ensuite transmise à la Logistique des mesures du marché du travail (LMMT) du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT).
- ▼ De son côté, l'employeur transmet à la LMMT la demande de validation de poste, au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de l'engagement.
- ▼ La LMMT vérifie si le poste répond aux critères d'octroi d'un contrat d'activité professionnelle. Le cas échéant, elle le valide et l'annonce à l'ORP.
- ▼ L'ORP propose des candidats à l'employeur. Si le candidat choisi répond aux conditions d'octroi, la LMMT prend une décision d'octroi ou de refus et l'adresse au demandeur d'emploi, à l'employeur ainsi qu'au Fonds cantonal pour l'emploi avec copie à l'ORP.
- ▼ En cas de décision positive, l'ORP désinscrit le bénéficiaire du contrat d'activité professionnelle du chômage.

